

Politique visant à faciliter la divulgence d'actes répréhensibles

Réalisation du document	<ul style="list-style-type: none">- M^e Marie-Pier Lépine, secrétaire générale;- Mme Sylvie Deslauriers, secrétaire administrative.
-------------------------	--

La *Politique visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles* du cégep Édouard-Montpetit s'inspire du *Document de référence à l'intention des organismes publics concernant la procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles* (mai 2017) du Protecteur du citoyen.

Table des matières

1. Préambule	4
2. Champs d'application	4
3. Définitions	4
4. Rôles et responsabilités	5
4.1 Conseil d'administration	5
4.2 Directrice générale ou directeur général	5
4.3 Personne responsable du suivi des divulgations	5
5. Procédure pour les divulgations effectuées par toute personne	6
6. Procédure pour les divulgations effectuées par les membres du personnel du Cégep	6
6.1 Dépôt d'une divulgation	6
6.2 Réception de la divulgation	6
6.3 Analyse de la recevabilité de la divulgation	7
6.4 Vérifications menées par le responsable des divulgations	8
6.4.1 Entrave à une vérification	8
6.4.2 Fin de la vérification	8
7. Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen	9
8. Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois	9
9. Protection de l'identité de la personne divulgateuse et confidentialité	10
10. Droits de la personne mise en cause par la divulgation	10
11. Protection contre les représailles	10
12. Reddition de comptes	11
13. Diffusion	11
14. Entrée en vigueur	11
15. Révision	11

1. Préambule

La *Politique visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles* du cégep Édouard-Montpetit fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (ci-après la « Loi »). Cette loi a pour objet de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Cette loi découle du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, mieux connue sous l'appellation « Commission Charbonneau », qui recommandait notamment d'améliorer le régime de protection des lanceuses et des lanceurs d'alerte pour garantir la protection de leur identité et pour les accompagner dans leur démarche¹.

En vertu de l'article 18 de la Loi, le cégep Édouard-Montpetit doit établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les membres de son personnel et désigner une personne responsable du suivi des divulgations chargée de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, d'en faire rapport.

2. Champs d'application

La présente Politique s'applique à la divulgation de tout acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard du Cégep. L'acte répréhensible peut être le fait d'une ou d'un membre du personnel du Cégep ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec le Cégep.

3. Définitions

La liste de définitions qui suit se veut un guide non exhaustif visant à faciliter la compréhension et l'application de la présente Politique.

Acte répréhensible

Tout acte qui constitue, selon le cas :

- une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens du Cégep, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein du Cégep y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement; ou
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Cette définition comprend notamment tout acte étant le fait d'une ou d'un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne,

¹ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, 2015. *Rapport final, tome 3 : Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations*, p. 111.

société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec le Cégep.

Personne divulgatrice	Une ou un membre du personnel qui divulgue un acte répréhensible à la personne responsable du suivi des divulgations.
Jours ouvrables	Du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés ainsi que la période du 15 juin au 15 août.
Membre du personnel	Toute personne qui est en lien d'emploi avec le Cégep, que ce soit de façon permanente ou occasionnelle, à titre de cadre ou hors cadre, d'étudiante ou d'étudiant salarié ou stagiaire, de membre d'un syndicat ou non. Les personnes qui ne sont plus à l'emploi du Cégep, de même que les personnes retraitées ne sont pas comprises dans cette définition.
Protecteur du citoyen	Le Protecteur du citoyen du Québec est un ombudsman impartial et indépendant qui traite les plaintes à l'égard des services publics.
Représailles	<p>Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou une enquête constitue également des représailles.</p> <p>En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.</p>

4. Rôles et responsabilités

4.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la présente Politique et les modifications dont celle-ci pourrait faire l'objet et désigne la personne responsable du suivi des divulgations.

4.2 Directrice générale ou directeur général

La directrice générale ou le directeur général met en place toute mesure qu'elle ou il juge nécessaire pour faciliter la prévention d'actes répréhensibles et leur divulgation, faciliter la collaboration des membres du personnel aux vérifications menées par la personne responsable des divulgations ou intervenir à la suite d'une divulgation.

4.3 Personne responsable du suivi des divulgations

La personne responsable du suivi des divulgations est responsable de l'application et de la diffusion de la présente Politique. Dans le cadre de ses fonctions, elle :

- reçoit et traite, avec diligence, les divulgations d'intérêt public, effectuées par les membres du personnel, pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible;
- vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- regroupe les informations nécessaires aux obligations de reddition de comptes du Cégep sur l'application de la présente Politique;
- transmet au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite, conformément au paragraphe 7 de la présente Politique;
- prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de l'identité de la personne divulgateuse et des renseignements qui lui sont communiqués.

La personne responsable du suivi ne peut être poursuivie en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

5. Procédure pour les divulgations effectuées par toute personne

Toute personne peut, en tout temps, effectuer une divulgation auprès du Protecteur du citoyen visant un acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard du Cégep.

Lorsque la personne qui souhaite effectuer une divulgation est une ou un membre du personnel du Cégep, elle ou il peut s'adresser au Protecteur du citoyen ou à la personne responsable du suivi des divulgations en vertu de la présente Politique (voir la procédure au paragraphe 6), selon sa préférence.

Les coordonnées pour effectuer une divulgation auprès du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen
800, place D'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Téléphone : 1 844 580-7993 (sans frais au Québec)
Formulaires sécurisés sur le site Internet :
www.divulcation.protecteurducitoyen.qc.ca

6. Procédure pour les divulgations effectuées par les membres du personnel du Cégep

6.1 Dépôt d'une divulgation

Les membres du personnel du Cégep peuvent divulguer à la personne responsable du suivi des divulgations les renseignements indiquant qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être au moyen du formulaire prévu à cet effet.

6.2 Réception de la divulgation

La personne responsable du suivi des divulgations reçoit les divulgations d'actes répréhensibles. Si les coordonnées de la personne divulgateuse sont indiquées dans le formulaire de divulgation, un accusé de

réception est transmis à celle-ci dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du formulaire de divulgation dûment rempli.

Dans l'éventualité où les coordonnées de la personne divulgateuse sont inconnues, la procédure de divulgation se poursuit avec les ajustements nécessaires.

Dans le cas où l'objet de la divulgation est spécifiquement encadré par une autre politique du Cégep, la personne responsable du suivi en informe la personne divulgateuse et la dirige vers les ressources les plus appropriées pour lui venir en aide. Malgré que la divulgation soit traitée selon le processus prévu dans une autre politique ou règlement du Cégep, la personne responsable du suivi conserve le pouvoir de faire les vérifications nécessaires afin de déterminer si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, d'apporter les mesures correctrices appropriées.

6.3 Analyse de la recevabilité de la divulgation

Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du formulaire de divulgation dûment rempli, la personne responsable du suivi analyse la recevabilité de la divulgation afin de s'assurer de la conformité de celle-ci avec le champ d'application de la présente Politique et avec les critères énoncés ci-après.

Pour être recevable, il faut que :

- l'objet de la divulgation concerne un acte répréhensible, tel que défini à l'article 3 de la présente Politique, qui a été commis ou qui est sur le point de l'être;
- la divulgation soit faite par une ou un membre du personnel du Cégep, tel que défini à l'article 3 de la présente Politique;
- la divulgation soit faite dans l'intérêt public et non motivée uniquement par des fins personnelles; et
- la divulgation soit soumise à la personne responsable du suivi dans l'année où ces actes ont été commis.

L'objet de la divulgation ne doit pas :

- mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programmes du gouvernement ou d'un organisme public;
- mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou d'Investissement Québec;
- faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal; ou
- être jugé frivole.

Lorsqu'une divulgation est jugée non recevable et que la personne responsable du suivi connaît les coordonnées de la personne divulgateuse, elle lui transmet un avis écrit indiquant les motifs de sa décision et la fin du traitement de la divulgation. Dans cet avis, la personne responsable du suivi pourrait diriger la personne divulgateuse vers des organismes ou des ressources qui ont la compétence pour recevoir sa divulgation. Dans l'éventualité où les coordonnées de la personne divulgateuse sont inconnues, la personne responsable du suivi consigne les motifs de sa décision dans le dossier de la divulgation.

Lorsque la divulgation est jugée recevable, la personne responsable du suivi effectue les vérifications appropriées dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour où la personne responsable du suivi a rendu sa décision quant à la recevabilité.

6.4 Vérifications menées par le responsable des divulgations

À la suite de la réception d'une divulgation en vertu de la présente Politique, la personne responsable du suivi effectue les vérifications nécessaires pour déterminer si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Lorsqu'elle effectue des vérifications, elle est tenue à la discrétion et doit préserver la confidentialité de l'identité de la personne divulgateuse, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués.

La personne responsable du suivi peut, notamment :

- vérifier les informations auxquelles elle est en mesure d'avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autres);
- s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Dans le cadre des vérifications, la personne responsable du suivi informe la directrice générale ou le directeur général des démarches effectuées, sauf si elle estime que la divulgation est susceptible de la ou de le mettre en cause.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore aux vérifications menées par la personne responsable du suivi des divulgations peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, et ce :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, sauf son article 33;
- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de sa clientèle. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant les avocates et avocats ou les notaires à leur clientèle.

6.4.1 Entrave à une vérification

La Loi crée une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action de la personne responsable du suivi dans l'exercice de ses fonctions, dissimule ou détruit un document utile à une vérification, ou encore refuse de lui fournir ou de rendre disponible un renseignement ou un document qu'il doit transmettre. Une telle infraction est passible d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) à vingt mille dollars (20 000 \$). En cas de récidive, le montant total de l'amende sera doublé.

Si la personne responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'elle effectue sur un acte répréhensible, elle doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais. Le cas échéant, elle peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec celui-ci.

6.4.2 Fin de la vérification

Au terme des vérifications, la personne responsable du suivi transmet un avis écrit à la personne divulgateuse pour l'informer que le traitement de sa divulgation est terminé. Elle peut également, si elle l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Lorsque la personne responsable du suivi conclut, au terme des vérifications, qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, elle doit préserver l'entière confidentialité des informations recueillies. Lorsque la personne responsable du suivi constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, elle en informe la directrice générale ou le directeur général afin qu'elle ou il apporte, s'il y a lieu, les mesures correctrices appropriées. Toutefois, si la divulgation est susceptible de mettre en cause la directrice générale ou le directeur général, la personne responsable du suivi informe la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration. Les constats relatifs à l'acte répréhensible ayant fait l'objet des vérifications peuvent être exposés sommairement tout en préservant l'identité de la personne divulgateur. Dans le cas où l'acte répréhensible a été commis par une tierce partie dans ses relations avec le Cégep et à l'égard de celui-ci, le Cégep doit prendre les mesures appropriées relativement à cette personne, entreprise ou autre entité.

7. Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

La personne responsable du suivi des divulgations doit par ailleurs transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen si elle estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure d'y donner suite. Cela peut notamment être le cas lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents. La personne responsable transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

Lorsqu'une divulgation est transférée au Protecteur du citoyen, la personne divulgateur doit en être avisée.

Voici quelques exemples de circonstances pouvant justifier le transfert d'une divulgation au Protecteur du citoyen :

- la divulgation vise une directrice ou un directeur du Cégep;
- la personne responsable du suivi des divulgations se trouve en situation de conflit d'intérêts;
- une personne qui collabore aux vérifications menées par la personne responsable du suivi ou la personne divulgateur craint que des représailles soient exercées à son endroit;
- la personne divulgateur est réticente à communiquer des renseignements à la personne responsable du suivi.

La personne responsable du suivi communique alors avec la Direction des enquêtes en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen, dont les coordonnées sont inscrites au paragraphe 5 de la présente Politique, afin de convenir des modalités de transfert du dossier de divulgation.

8. Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois

Si la personne responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, elle les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Elle communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'elle a transmis des renseignements à un tel organisme, la personne responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme. Si elle l'estime à propos, la personne responsable du suivi avise la personne divulgateuse du transfert de renseignements.

9. Protection de l'identité de la personne divulgateuse et confidentialité

La personne responsable du suivi des divulgations doit préserver la confidentialité de l'identité de la personne divulgateuse, même à l'égard de l'auteur ou l'auteur présumé de l'acte répréhensible, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de ses fonctions. À cette fin, elle conserve ses dossiers en version papier dans un classeur verrouillé, non accessible au reste du personnel, et protège les dossiers informatiques par des accès restreints qui garantissent leur confidentialité. Elle peut également rencontrer la personne divulgateuse ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux qui protègent leur identité et la confidentialité des échanges.

Les dossiers de la personne responsable du suivi sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

10. Droits de la personne mise en cause par la divulgation

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur ou l'auteur présumé de l'acte, la personne responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien téléphonique ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par une personne de son choix.

11. Protection contre les représailles

Aucunes représailles ne peuvent être exercées à l'égard des personnes divulgateuses, des personnes qui collaborent à une vérification ou de celles qui sont associées à la mise en application de la Politique. La personne responsable du suivi doit informer ces personnes qu'elles sont protégées dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Elle doit aussi leur préciser le délai pour exercer leur recours en cas de représailles.

La personne responsable du suivi dirige ceux ou celles qui croient avoir été victimes de représailles au Protecteur du citoyen ou à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail.

Toute personne qui craint ou qui estime avoir été victime d'une mesure de représailles peut communiquer directement avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

12. Reddition de comptes

Conformément à la Loi, le Cégep rend compte de l'application de la présente Politique dans son rapport annuel ou de toute autre façon déterminée par le ministère responsable de l'application de la Loi. Cette reddition de comptes annuelle doit être adoptée par le conseil d'administration et comporter les éléments suivants :

- le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations;
- le nombre de divulgations auxquelles le responsable du suivi des divulgations a mis fin en application de l'article 22 (3) de la Loi;
- le nombre de divulgations fondées;
- le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de la Loi;
- le nombre de transmissions de renseignements effectuées en application du paragraphe 8.

13. Diffusion

La présente Politique est accessible sur le site Internet du Cégep.

14. Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

15. Révision

La présente Politique est révisée au moins une fois tous les cinq (5) ans afin de s'assurer qu'elle concorde avec le cadre juridique applicable.